

Projet de règlement grand-ducal

ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides

Avis du Conseil d'État

(7 avril 2017)

Par dépêche du 28 octobre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement.

Le projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, d'un tableau de concordance entre, d'une part, les dispositions de la directive (UE) 2015/652 établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel, et de la directive (UE) 2015/1513 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables à transposer, et, d'autre part, le projet de règlement sous examen. Était également joint au projet de règlement grand-ducal sous avis un texte coordonné du règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides.

Par dépêche du 27 décembre 2016, l'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis transpose en droit national la directive (UE) 2015/652 établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel. La méthode de calcul doit garantir l'exactitude et tenir compte de la complexité administrative qu'elle entraîne. Les fournisseurs seront incités à réduire l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants fournis.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen transpose également l'article premier, points 2) et 7a) de la directive (UE) 2015/1513 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants

diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Il reprend l'annexe III de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Les auteurs profitent de la présente modification du règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012 pour introduire une disposition permettant de procéder de manière dynamique à la transposition des directives déléguées, méthode déjà appliquée dans d'autres matières, comme par exemple dans le cadre de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets¹. Le Conseil d'État note que l'article 10 de la directive 98/70/CE dispose que la Commission européenne est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 10*bis* de cette directive dans la mesure où cela est nécessaire pour adapter les normes européennes visées aux annexes I ou II de la directive précitée ou, dans les limites fixées à l'article 3, paragraphe 4, de la même directive, pour adapter les dépassements autorisés figurant à l'annexe III de cette directive.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 2

Sans observation.

Article 3

Comme indiqué dans les considérations générales du présent avis, les auteurs du projet de règlement recourent à la technique de transposition par référence des annexes I, II et III de la directive modifiée 98/70/CE.

Au point 11 du texte proposé, le Conseil d'État propose dès lors que le terme « annexe I » soit complété par l'ajout suivant :

« de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et 10*bis* de cette directive »

Aux points 12 et 15 du texte proposé, il est renvoyé à la norme internationale « méthode d'essai D287 de l'American Society for Testing and Materials ». Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que le juge administratif considère que, même si aucune disposition constitutionnelle ou légale n'interdit d'intégrer dans un acte législatif ou réglementaire une référence à de telles normes, le défaut de publication officielle de celles-ci, conformément à l'article 112 de la Constitution, a pour effet que les personnes qui sont visées par la disposition de l'acte national comportant cette référence ne sauraient se voir imposer une obligation d'appliquer les normes en question sur le territoire luxembourgeois.²

¹ Avis du Conseil d'État n° 49.845 du 14 mai 2013 sur le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6473²).

² Cour adm., arrêt du 29 novembre 2005, n° 19768C ; Avis du Conseil d'État n° 51.349 du 19 janvier 2016 sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 4 juin 2007 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne (doc. parl. n° 6885¹, p. 3).

Article 4

En application de la méthode de transposition dynamique des actes délégués à venir, l'article 3 du règlement grand-ducal en projet est à libeller comme suit :

« Art. 3. Les modifications aux annexes I, II et III de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil que la Commission est habilitée à prendre au moyen d'un acte délégué en vertu des articles 10 et *10bis* de la directive précitée, s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes délégués afférents de la Commission européenne.

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne. »

Article 5

Dans le texte proposé, au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales et demande que l'expression « l'annexe II de la directive précitée 98/70/CE » soit remplacée par l'expression « annexe II de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et *10bis* de cette directive ».

Article 6

Dans le texte proposé, au paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales et demande que l'expression « l'annexe III de la directive précitée 98/70/CE » soit remplacée par l'expression « annexe III de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et *10bis* de cette directive ».

Article 7

Dans le texte proposé, au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales et demande que l'expression « l'annexe II de la directive précitée 98/70/CE » soit remplacée par l'expression « annexe II de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et *10bis* de cette directive ».

Articles 8 et 9

Sans observation.

Article 10

Au paragraphe 4 du texte proposé, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales et demande que chacune des expressions « annexe I », « annexe II » et « annexe III » soit complétée par l'ajout suivant :

« de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et 10*bis* de cette directive »

Article 11

Sans observation.

Article 12

Au paragraphe 4 du texte proposé, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales et demande que l'expression « annexes I et II de la directive précitée 98/70/CE » soit remplacée par l'expression « annexes I et II de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et 10*bis* de cette directive ».

Articles 13 à 15 (13 selon le Conseil d'État)

En application de la méthode de transposition dynamique, les articles sous revue sont à omettre et à remplacer par un nouvel article à libeller comme suit :

« **Art. 13.** Les annexes I, II et III du même règlement sont abrogées. »

Article 16 (14 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il y a lieu d'écrire « grand-ducal » sans espaces.

La subdivision de l'article se fait en paragraphes qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), (3),

Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement

subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Il y a donc lieu d'écrire « Art. XX. » avant le nouveau libellé à remplacer.

Par ailleurs, à l'occasion du remplacement d'articles, de paragraphes ou d'alinéas dans leur intégralité, il convient d'employer le terme « remplacé » au lieu de « modifié ». Ainsi faut-il écrire, par exemple, à l'article 5 du projet de règlement grand-ducal sous avis :

« **Art. X.** À l'article X de la même loi, le paragraphe X est remplacé par le texte suivant : « [...] » ».

Étant donné que les annexes I, II et III de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil, sont susceptibles d'être modifiées par le biais d'actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 10*bis* de la directive précitée, il y a lieu d'insérer à travers tout le règlement en projet après les termes « 98/70/CE » les termes « telle que modifiée par acte délégué de la Commission européenne conformément à l'article 10*bis* de la directive 98/70/CE », à l'exception des articles 4 et 6, première occurrence.

Préambule

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Il y a, partant, lieu de citer les intitulés complets des directives visées aux vises 2 à 5 en écrivant :

« Vu la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE ;

Vu la directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE ;

Vu la directive (UE) 2015/652 du Conseil du 20 avril 2015 établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel ;

Vu la directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive

2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ; ».

Le visa relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il est indiqué d'écrire « Notre Ministre de l'Économie » avec une lettre « m » majuscule.

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'omettre l'emploi de parenthèses.

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de supprimer les guillemets ouvrants avant le point 1.

Article 2

Au point 9, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de supprimer les parenthèses et l'espace après les codes « NC 2710 19 41 et 2710 19 45 ».

En outre, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Il y a, partant, lieu de citer les intitulés complets des directives dont question en écrivant « visés dans les directives 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 juin 1994, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance, 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers et 2000/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers et modifiant la directive 74/150/CEE du Conseil ; ».

Article 3

Au point 12, sous-point 1 (lettre a) selon le Conseil d'État, les termes « (AST) » sont à remplacer par « (ASTM) », et au même point, sous-point 3 (lettre c) selon le Conseil d'État, il y a lieu de citer l'intitulé complet du règlement (CEE) n° 2658/87 en écrivant « règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ».

Article 4

Il est indiqué de rédiger l'article 3 nouveau comme suit :

« **Art. 3.** Les modifications aux annexes I, II et III de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants

diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes délégués afférents de la Commission européenne.

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne ».

Article 6

À l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de préciser de quel ministre il s'agit.

À l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut lire :

« Cette dérogation est limitée dans le temps et ne vise que la période d'été telle que définie par l'article 12, paragraphe 1^{er} ».

Article 7

Il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

Article 8

Le liminaire de l'article sous avis est à rédiger comme suit :

« **Art. 8.** L'article 9, paragraphe 1^{er}, du même règlement, est complété par un alinéa 4 formulé comme suit : [...] ».

Article 13

À l'annexe I, les parties 1 et 2 devraient se lire « Partie I^{er} » et « Partie II ».

À l'annexe I, partie 1 (partie I^c selon le Conseil d'État), lettre a), que le projet de règlement propose d'insérer, il faut écrire l'intitulé complet du règlement (CE) n°684/2009 qui se lira comme suit :

« Règlement (CE) n°684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise ».

En outre, toujours à la lettre a), il faut citer l'intitulé complet de la directive 2008/118/CE en écrivant :

« Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE ».

À l'annexe I, partie 1 (partie I^c selon le Conseil d'État), lettre c), sous-lettre i), il faut écrire « règlement (CE) n° 684/2009 ».

À l'annexe I, partie 1 (partie I^c selon le Conseil d'État), lettre c), sous-lettre ii), alinéa 4, que le projet de règlement propose d'insérer, il faut citer l'intitulé complet du règlement en question qui se lit comme suit :

« Règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers ».

À l'annexe I, partie 1 (partie I^e selon le Conseil d'État), lettre c), sous-lettre iii), que le projet de règlement propose d'insérer, il y a lieu de supprimer la lettre « à » entre les termes « par » et « la » pour lire « qu'un fournisseur communique par à la formule suivante : [...] ».

À l'annexe I, partie 1 (partie I^e selon le Conseil d'État), lettre d), sous-lettre i), alinéa 3, que le projet de règlement propose d'insérer, il convient d'écrire « après le 1^{er} janvier 2011 ».

À l'annexe I, partie 1 (partie I^e selon le Conseil d'État), lettre d), sous-lettre ii), alinéa 2, il faut écrire l'intitulé complet des règlements (UE) n° 600/2012 et n° 601/2012 qui se lisent comme suit :

« Règlement (UE) n° 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil » et

« Règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ».

À l'annexe I, partie 2 (partie II selon le Conseil d'État), point 1, lettre a), que le projet de règlement propose d'insérer, il faut lire « postérieure au 1^{er} janvier 2011 ».

À l'annexe I, partie 2 (partie II selon le Conseil d'État), point 2, lettre a), que le projet de règlement propose d'insérer, il faut citer l'intitulé complet du règlement (CE) n° 2964/95 qui se lit comme suit :

« Règlement (CE) n° 2964/95 du Conseil du 20 décembre 1995 instaurant un enregistrement dans la Communauté des importations et des livraisons du pétrole brut ».

À l'annexe I, partie 2 (partie II selon le Conseil d'État), point 3, que le projet de règlement propose d'insérer, il faut citer l'intitulé complet du règlement (CEE) n° 2454/93 qui se lit comme suit :

« Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ».

À l'annexe I, partie 2 (partie II selon le Conseil d'État), point 6, lettre a), que le projet de règlement propose d'insérer, il faut écrire l'intitulé complet du règlement (CE) n° 1099/2008 qui se lit comme suit :

« Règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie ».

À l'annexe I, partie 2 (partie II selon le Conseil d'État), point 6, lettre b), que le projet de règlement propose d'insérer, il faut citer l'intitulé complet du règlement (UE) n° 525/2013 qui se lit comme suit :

« Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE ».

À l'annexe I, partie 2 (partie II selon le Conseil d'État), point 6, lettre c), que le projet de règlement propose d'insérer, il faut citer l'intitulé complet du règlement délégué (UE) n° 666/2014 qui se lit comme suit :

« Règlement délégué (UE) n° 666/2014 de la Commission du 12 mars 2014 établissant les exigences de fond applicables à un système d'inventaire de l'Union et tenant compte des modifications des potentiels de réchauffement planétaire et des lignes directrices relatives aux inventaires arrêtées d'un commun accord au niveau international, en application du règlement (UE) n 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ».

Article 14

Il y a lieu de laisser un espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Article 15

Il y a lieu de laisser un espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

À l'annexe III, sous « Notes relatives au format », il y a lieu d'écrire :
« [...] »

1. L'identification du fournisseur est définie à l'annexe I, partie I^{re}, point 3, lettre a) ;
2. La quantité de carburant est définie à l'annexe I, partie I^{re}, point 3, lettre c) ;
3. La densité [...] ;
4. L'intensité d'émission de gaz à effet de serre est définie à l'annexe I, partie I^{re}, point 3, lettre e) ;
5. L'UER est définie à l'annexe I, partie I^{re}, point 3, lettre d) ; les modalités de communication des informations sont définies à l'annexe I, partie II, point 1 ;
6. La quantité [...] partie II, point 6 ;
7. Les types de carburant et les codes NC correspondants sont définis à l'annexe I, partie I^{re}, point 3, lettre b) ;
8. L'origine est définie [...] partie II, points 2 et 4 ;
9. Le lieu d'achat [...] partie II, points 3 et 4 ;
10. La quantité totale [...] ».

Article 16

Il y a lieu de laisser un espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. En outre, il faut supprimer l'intitulé donné à l'article 16.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 avril 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes